

Arrêt

n° 113 320 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine wolof.

Vous seriez né à Po au Burkina Faso le 4 octobre 1978.

En 1992, vous auriez été vivre à Dakar au Sénégal avec votre famille.

Le 14 septembre 1997, vous auriez eu une relation sexuelle avec un certain [B.], un ami de votre quartier.

Le 21 avril 2001, vous auriez fait la connaissance d'[E.H.B.]. Le 18 juin 2005, vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

Le 3 juin 2010, vous auriez donné une accolade à [A.D.], un ami que vous n'aviez plus vu depuis sept ans. Vos amis qui se trouvaient dans les environs se seraient alors mis à vous insulter, vous auraient giflé, et une dispute s'en serait suivie. Ils se seraient rendus jusqu'à votre maison, auraient jeté des pierres en criant que vous êtes un homosexuel, et une foule se serait rassemblée devant votre maison. Le police serait venue sur les lieux, vous aurait arrêté et emmené au commissariat. Vous y auriez été interrogé au sujet des soupçons d'homosexualité pesant sur vous. Vous auriez été libéré après cinq heures de détention, faute de preuves.

Le 27 octobre 2011, alors que vous travailliez vous et votre petit copain [E.H.B.] sur le marché Sandaga, [S.T.] - un ami de votre petit copain - aurait ramassé le GSM de Bassirou qui était tombé de sa poche sans qu'il ne s'en aperçoive. [S.T.] aurait regardé dans la galerie de photos, et aurait découvert une photo de vous et Bassirou en train de vous faire une accolade. Il vous aurait alors attaqué en vous traitant d'homosexuels, et d'autres vendeurs du quartier vous auraient passé à tabac. Une vendeuse du marché aurait appelé la police qui serait venue sur les lieux et vous aurait tous deux arrêtés. Vous auriez été accusés au commissariat d'être des homosexuels et auriez été frappés par des policiers.

Entre temps, certains de vos agresseurs auraient contacté votre grande soeur pour l'avertir que vous et El Hadj étiez des homosexuels, et qu'ils en avaient la preuve sur photo. Malgré que celle-ci ait voulu cacher à vos parents cette information, ces derniers auraient vite été au courant des rumeurs contre vous. Votre père aurait fait une crise et aurait été conduit à l'hôpital. Votre mère, quant à elle, aurait proféré des menaces de mort à votre rencontre.

Vous auriez été libéré de la gendarmerie après deux jours, faute de preuve. Votre soeur aînée vous aurait conduit chez une amie à elle à Diarniadi. Elle aurait également trouvé un passeur pour vous faire quitter le Sénégal.

Le 13 novembre 2011, vous auriez quitté Dakar en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit cette présente demande en date du 16 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu des problèmes que vous auriez connus au Sénégal à cause de votre homosexualité.

En effet, vos propos au sujet de ces problèmes sont dénués de toute vraisemblance. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que l'ami de votre petit copain vous attaque en vous traitant d'homosexuel parce qu'il a vu une photo sur laquelle vous et [E.H.B.] vous vous faisiez une accolade. Vous précisez que sur cette photo, vous ne vous embrassiez pas, mais que vous étiez « tête contre tête », sans rien faire de particulier (p.3,4 CGRA). Or, une telle réaction de la part de votre ami, à cause d'une photo qui ne suggère aucun geste homosexuel, nous apparaît complètement disproportionnée. Il en va de même concernant l'attitude des vendeurs du marché, qui est tout aussi agressive, alors qu'ils n'auraient même pas tenté de comprendre ce qu'il s'est passé ou de vérifier les dires de [S.T.] (p.4 CGRA). Interrogé au sujet des réactions de ces personnes, vous expliquez que dans la mentalité africaine, si deux hommes se font la bise, ils sont considérés comme des homosexuels (p.7 CGRA). Or, cette explication n'empêche pas notre conviction. Cette attitude aussi spontanée et agressive de votre entourage est encore moins compréhensible, dans la mesure où Bassirou aurait toujours eu un comportement très discret, de peur que son homosexualité ne soit dévoilée (p.12 CGRA), et où il n'aurait jamais eu de geste envers vous en public, qui aurait pu éveiller le moindre soupçon (p.13 CGRA).

Le caractère anodin de cette photo nous apparaît encore plus évident, dans la mesure où le chef de police - en possession de cette photo - vous aurait relâché, déclarant qu'il n'avait pas de preuve, mais que le jour où il en aurait, il vous mettrait à la disposition de la justice (p.4 CGRA).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas vraisemblable que le 3 juin 2010, vos amis vous aient reproché d'être homosexuel, pour le simple fait d'avoir fait une accolade à un ami que vous n'aviez plus vu depuis longtemps. Vous déclarez que ces amis avaient déjà des soupçons auparavant. Interrogé sur ceux-ci, vous expliquez que vous aviez un ami d'enfance, [B.], qui est arrivé dans votre quartier en 1994. Celui-ci était toujours bien habillé, propre sur lui et de ce fait, était considéré comme un homosexuel (p.5 CGRA). Etant donné que vous fréquentiez souvent [B.] quand vous étiez adolescent, vos amis auraient déjà eu des soupçons concernant votre orientation sexuelle. Le fait d'avoir fait une accolade à votre ami [A.D.] en 2010, aurait confirmé votre homosexualité aux yeux des habitants de votre quartier (p.5 CGRA). Vous déclarez que [B.] se sentait un peu rejeté du quartier, parce qu'il était trop galant et qu'il marchait comme une fille. Il n'aurait cependant jamais connu de problème avec la population sénégalaise à cause de son côté efféminé (p.6 CGRA). Ces déclarations nous empêchent de croire que vous étiez considéré comme homosexuel, parce que vous avez fréquenté ce garçon de 1994 à 1998 (p.5 CGRA). Partant, votre amitié avec ce garçon « qui a un profil féminin » (p.7 CGRA) n'explique nullement les soupçons qui auraient pesé sur vous et qui auraient provoqué votre agression. En effet, votre ami [B.] avait déjà quitté Dakar en 1998 (p.5,6 CGRA). Depuis lors, douze années se sont écoulées, sans que vous connaissiez de problèmes. Confronté à cette invraisemblance, vous ajoutez alors que vous aviez l'habitude, à l'âge de douze ans, d'effectuer les tâches ménagères avec votre soeur et que celle-ci vous disait que ce ne sont pas des tâches pour les hommes (p.6 CGRA). Cependant, cette explication ne nous permet toujours pas de croire à des soupçons quant à votre orientation sexuelle, tels que vous auriez été battu par des personnes de votre quartier. Invité encore à nous expliquer davantage ces soupçons sur votre personne, vous déclarez qu'ils ont toujours gardé un oeil sur vous et qu'un jour -en 1997-, votre soeur a surpris votre main sur la jambe de [B.] (p.7 CGRA), mais vos explications ne nous permettent toujours pas de comprendre l'agression de la part de quelques habitants de votre quartier.

En outre, nous constatons des différences entre vos déclarations apportées devant nos services et celles apportées dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, ce qui nous empêche davantage d'accorder foi aux problèmes allégués. Ainsi, vous ne mentionnez nullement l'évènement du 27 octobre 2011 dans le questionnaire CGRA. Or, vous relatez cet évènement en premier lieu devant nos services - en ajoutant que votre problème a commencé à cette date (p.3 CGRA) - et c'est ce problème qui aurait précipité votre fuite du pays (p.5 CGRA). Confronté à cette omission de votre part à l'OE, vous déclarez que l'agent vous a demandé de raconter « le problème que vous avez eu avant celui qui vous a fait fuir » (p.6 CGRA), cette explication n'est nullement convaincante.

Egalement, concernant vos problèmes en juin 2010, vous déclarez devant nos services que votre soeur aurait prévenu la police, alors que dans le questionnaire (p.3), vous aviez déclaré : « les gens nous ont insulté et ont appelé la police ». Confronté à ces déclarations divergentes de votre part, vous maintenez que c'est votre soeur qui a contacté la police et n'expliquez en rien ces divergences (p.6 CGRA).

Au vu de ces constatations, nous ne pouvons pas établir les problèmes que vous invoquez.

De plus, vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi, quand il vous est demandé quand vous avez eu la conviction d'être homosexuel, vous répondez que c'est depuis votre relation sexuelle avec [B.], le 14 septembre 1997 (p.8 CGRA). Interrogé sur la période de votre vie durant laquelle vous avez commencé à vous poser des questions, vous répondez que c'était à l'âge de douze ans (p.8 CGRA) et ajoutez qu'à seize ans, vous avez pris conscience de votre homosexualité. Or, c'est en 1994 que vous aviez seize ans, et non pas en 1997. Egalement, vous déclarez ne jamais vous être posé de question avant l'arrivée de [B.] à Dakar - en 1994 - ,alors que vous veniez tout juste de déclarer que vous avez commencé à vous interroger à l'âge de douze ans - en 1990 donc - (p.8 CGRA). Partant, des propos aussi confus quant à la découverte de votre homosexualité sont peu convaincants.

Au vu de tout ce qui précède, notre conviction n'est pas emportée que les faits que vous avez présentés sont ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme

telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez, à savoir votre carte d'identité sénégalaise, votre carte de commerce ainsi que votre registre de commerce, n'ont pas de lien avec les problèmes allégués et ne permettent dès lors pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose cinq photographies, deux cartes de membre de l'ASBL Alliage pour les années 2012 et 2013, la copie d'une enveloppe, une convocation datée du 8.07.2013, un courrier manuscrit du 25.08 accompagné d'une carte d'identité au nom de M.G., pièces accompagnées d'une note complémentaire.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 et expose que le requérant est « homosexuel découvert », menacé de mort. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que tant les propos du requérant quant à la découverte de son homosexualité que ceux relatant les faits dont il fait état manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse au motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que le requérant déclare avoir eu deux partenaires masculins (rapport d'audition, page 8) : il dit avoir eu une seule relation sexuelle avec Babacar le 14 septembre 1997, le jour du décès de sa grand-mère (rapport d'audition, page 7 et 10). Il dit connaître Bassirou depuis le 21 avril 2001 et avoir eu une relation amoureuse avec lui depuis le 18 juin 2005 jusqu'en 2013 (rapport d'audition, page 6 et 7).

En l'occurrence, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué constatant le peu de crédibilité des dépositions du requérant quant à la découverte de son homosexualité. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que « cette objection est vénielle à partir du moment où il est acquis que c'est à 16 ans que le requérant a pris conscience de son homosexualité », argument qui n'explique en rien le caractère confus des dires du requérant quant à ce.

Le Conseil observe en outre le peu de vraisemblance des propos du requérant qui, interrogé aux fins de savoir s'il s'était déjà posé des questions sur son orientation sexuelle avant le 14 septembre 1997, date à laquelle il dit avoir eu son premier rapport homosexuel, déclare « j'allais souvent voir ce que ma mère faisait, quand elle se maquillait etc, elle me disait : arrête ». Interrogé ensuite sur la question de savoir s'il ne s'était jamais posé de questions avant l'arrivée de Babacar, le requérant déclare « il est venu, il m'a poussé à être homo. Il était beau, il est propre, il porte de beaux habits, il marche comme une fille » (rapport d'audition, pages 8 et 9), éléments qui n'emportent nullement la conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel.

Entendu quant à la découverte de son homosexualité à l'audience, le requérant relate qu'il « est dans une famille de filles », qu'il était souvent avec ses deux grandes sœurs, que Babacar « ne jouait pas au foot pour rester propre », qu'il était homosexuel « comme il marchait, se comportait » ou qu'il était propre. Il dit avoir su être homosexuel le 14 septembre 1997. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces dépositions, peu vraisemblables et peu consistantes, et estime que le requérant n'établit nullement qu'il est homosexuel.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « est sommairement interrogé sur sa relation amoureuse avec son compagnon, qui dure depuis 2005, et sur celui-ci alors qu'il fonde sa crainte de persécution au Sénégal sur son orientation sexuelle ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'interrogé quant au caractère et à la personnalité de Bassirou, le requérant tient des propos fort peu convaincants (rapport d'audition, page 11 et suivantes), et déclare qu'il est courageux, ambitieux, rigoureux, qu'il aime son boulot, qu'il est discret, qu'il s'énerve vite mais ne donne aucune indication qui permettrait de convaincre qu'il a eu une relation amoureuse avec cette personne de 2005 à 2013. Interrogé longuement quant aux anecdotes, aux moments marquants qu'il dit avoir vécus avec son partenaire, le requérant tient des propos peu consistants et reste en défaut d'établir la réalité de son vécu en tant qu'homosexuel (rapport d'audition, pages 14 et suivantes).

Entendu à l'audience quant à Bassirou, son comportement, sa personnalité ou quant à des anecdotes vécues durant leur relation, le requérant déclare que Bassirou a une « grosse tête », des « yeux blancs et beaux ». Interrogé quant à sa personnalité, le requérant se borne à déclarer qu'il est « cool » et qu'il « ne s'occupe que de son commerce ». Interrogé à l'audience quant à des anecdotes de leur relation, des faits marquants de celle-ci, l'attention du requérant ayant été attirée sur le fait qu'il s'agit de décrire la personne qu'il présente comme son compagnon et qu'il s'agit de convaincre de la réalité de cette relation, le requérant déclare qu'un jour au marché, une malade est tombée, qu'elle était sale et que Bassirou l'a aidée, propos largement indigents qui ne convainquent nullement le Conseil ni de l'orientation sexuelle dont le requérant se prévaut ni de la réalité de la relation qu'il dit avoir eue avec Bassirou.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, in specie, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle et les dépositions du requérant tenues à l'audience ne sauraient convaincre le Conseil que le requérant est bien homosexuel.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux agressions et arrestations des 3 juin 2010 et 27 octobre 2011 relatées par le requérant. Il n'est nullement établi que le requérant ait dû quitter son pays d'origine au motif qu'il est homosexuel et qu'une photographie de lui et de la personne qu'il présente comme son partenaire aurait été découverte.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il est homosexuel ou qu'il serait perçu comme tel, au vu du manque de consistance de ses dépositions.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni de son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*. Pour les mêmes raisons, les informations déposées par la partie requérante et les arguments s'y référant, concernant le sort des homosexuels au Sénégal, ne sauraient emporter le conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel et qu'il a réellement vécu les

faits qu'il relate, dès lors que ses dépositions ne le permettent nullement. Ainsi, les articles intitulés « Acte contre-nature : le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » du 8 juin 2013 ; un article qui ne comporte pas de titre du 21 mai 2013 ; un article intitulé « Touba ; un couple homosexuel pris en flagrant délit » du 29 mai 2013, cités en termes de requête, ne sauraient renverser les constats qui précèdent que le requérant n'établit nullement qu'il est homosexuel, ou est perçu comme tel, et ne sauraient établir le bien-fondé des craintes dont il fait état.

Quant à l'argument soulevé en termes de requête selon lequel « la personne qui se prévaut, à tort ou à raison, de son homosexualité a toutes les chances de retourner dans son pays d'origine, une fois débouté de sa demande d'asile », que « la publicité qui entoure sa demande d'asile est inévitable » et « n'a pas de frontière », le Conseil constate que la partie requérante se borne à formuler cette affirmation mais reste en défaut de l'étayer par un quelconque élément probant, rappelle que le requérant n'établit nullement qu'il est homosexuel ou qu'il est perçu comme tel et constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que tout demandeur d'asile débouté craint d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi en cas de retour au Sénégal.

A l'audience, la partie requérante dépose cinq photographies, deux cartes de membre de l'ASBL Alliage pour les années 2012 et 2013, la copie d'une enveloppe, une convocation datée du 8.07.2013, un courrier manuscrit du 25.08 accompagné d'une carte d'identité au nom de M.G., pièces accompagnées d'une note complémentaire.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

S'agissant du courrier daté du 25 août, accompagné d'une carte d'identité, déposé par le requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. En l'espèce, ce courrier n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le manque de consistance des dépositions du requérant et d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut.

Les cinq photographies déposées ne permettent pas d'expliquer le manque de consistance des dépositions du requérant. Il en va de même des deux cartes de membre d'Alliage. Ces documents ne sauraient être de nature à établir l'orientation sexuelle dont se prévaut le requérant qui tient des dépositions largement indigentes.

Le Conseil observe que la convocation du 8.07.2013 mentionne l'article « 319 C.P. », article dont la partie défenderesse fait mention en termes d'acte attaqué ; elle relève à cet égard que « *si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel)[...]* ». Le Conseil relève le manque flagrant de consistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut pour soutenir sa demande de protection internationale. Il estime, partant, que cette convocation n'a pas une force probante telle qu'elle puisse à elle seule établir la réalité de l'homosexualité du requérant.

La copie de l'enveloppe ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi,

l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET